



TABLE OF CONTENTS

TITLE: Multi Year Maintenance Crew Requirements for Electrical and Mechanical Systems, Station météorologique d'Eureka, Nunavut

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Comptes rendus

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Ancien fonctionnaire
4. Demandes de renseignements - en période de soumission
5. Lois applicables
6. Entente sur les revendications territoriales du Nunavut

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat
Attestations exigées avec la soumission

PARTIE 6 – SÉCURITÉ

1. Exigence de Sécurité

PARTIE 7 - CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé des travaux
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Exigences relatives à la sécurité
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
7. Paiement
8. Instructions relatives à la facturation
9. Attestations
10. Lois applicables
11. Ordre de priorité des documents
12. Assurances



Liste des annexes :

Annexe A	Énoncé des travaux
Annexe B	Base de paiement
Annexe C	Certification des dispositions d'intégrité
Annexe D	Ancienne certification de fonctionnaire
Annexe E	Assurance
Annexe F	Modèle d'expérience de travail des ressources
Annexe G	Code de conduite d'Eureka



TITLE: Maintenance Crew Requirements for Electrical and Mechanical Systems, Station météorologique d'Eureka, Nunavut

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Sécurité
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les pièces jointes comprennent la liste des critères techniques obligatoires et des critères techniques évalués à points.

Les annexes comprennent l'énoncé de travail, la base de paiement, le modèle d'expérience de travail Dispositions d'intégrité Certification, ancienne certification de fonctionnaire, assurance, Entente nunavut.

2. Résumé

Le Service météorologique du Canada MSC d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) exige un contrat d'entretien comprenant la main-d'œuvre, l'équipement, les outils, le transport et la supervision nécessaires à l'entretien préventif et correctif de l'électricité et des systèmes mécaniques pour le compte d'Environnement et De Changement climatique Canada, Eureka, Nunavut. Les travaux spécifiés ci-dessous et dans les annexes sont l'exigence de base et ne doivent pas restreindre tout travail supplémentaire requis pour se conformer aux spécifications du fabricant et les maintenir. La durée du contrat est allant de l'attribution du contrat au 31 mars 2021

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat d'un délai de trois (3) périodes supplémentaires d'un an (1) dans les mêmes conditions. L'entrepreneur convient que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées dans la base de paiement.

- 2.1 Il n'y a aucune exigence de sécurité associée à cette exigence, tous les travailleurs seront escortés sur place.



- 2.2 Les soumissionnaires doivent fournir une liste de noms ou tout autre documentation connexe, selon les besoins, conformément à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission des instructions uniformisées [2003](#).
- 2.3 Pour les besoins de services, les soumissionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire, doivent fournir les renseignements demandés, tel que décrit à l'article 3 de la Partie 2 de la demande de soumissions.
- 2.4 L'exigence n'est pas assujettie aux dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord de libre-échange canadien
- 2.5 Cet approvisionnement est assujetti à l'Accord global sur les revendications territoriales (CLCA) suivant :

Nunavut Land Claims Agreement under Section 24.6.1.

24.6.1 Whenever practicable, and consistent with sound procurement management, and subject to Canada's international obligations, all of the following criteria, or as many as may be appropriate with respect to any particular contract, will be included in the bid criteria established by the Government of Canada for the awarding of its government contracts in the Nunavut Settlement Area.

3. Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.



PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d'achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d'achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2019-03-04 Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Les instructions uniformisées 2003 sont modifiées comme suit:

Sous la rubrique « Texte » à 02:

Supprimer : « Numéro d'entreprise – approvisionnement »

Insérer : « Supprimé »

À la section 02 Numéro d'entreprise – approvisionnement

Supprimer : au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 05 Présentation des soumissions, à l'alinéa 05 (2d) :

Supprimer : au complet

Insérer : « envoyer sa soumission à Environnement Canada (EC) comme il est indiqué dans la demande de soumissions »;

À la section 06 : Soumissions déposées en retard

Supprimer : « TPSGC »

Insérer : « Environnement Canada »

À la section 07 : Soumissions retardées

Supprimer : « TPSGC »

Insérer : « Environnement Canada »

À la section 08 Transmission par télécopieur, à l'alinéa 08 (1) :

Supprimer : Au complet

Insérer : « Les soumissions peuvent être présentées par télécopieur si ce mode de communication est précisé dans l'appel d'offres »

À la section 12 Rejet d'une soumission, aux alinéas 12 (1) a. et b. :

Supprimer : Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 17 Coentreprise, à l'alinéa 17 (1) b. :

Supprimer : « le numéro d'entreprise-approvisionnement de chaque membre de la coentreprise »

Insérer : « Supprimé »

À la section 20 Autres renseignements, à l'alinéa 20 (2) :

Supprimer : Au complet



Insérer : « Supprimé »

À la section 05 Présentation des soumissions, à l'alinéa 05 (4)

Supprimer : « soixante (60) jours »

Insérer : « cent vingt (120) jours »

1.1 **Clauses du Manuel SACC de TPSGC**

1.1.1 **Liste A7035T (2007-05-25) des sous-traitants proposés**

Si l'offre comprend l'utilisation de sous-traitants, le soumissionnaire accepte, sur demande de l'Autorité contractante, de fournir une liste de tous les sous-traitants, y compris une description des choses à acheter, une description des travaux à effectuer et l'emplacement de l'exécution de ce travail. La liste ne devrait pas inclure l'achat d'articles, de logiciels et d'articles et de matériaux standard tels qu'ils sont normalement produits par les fabricants dans le cours normal des affaires, ni la fourniture de services accessoires tels qu'ils pourraient normalement être sous-traité dans l'exécution de l'œuvre

1.1.2 **B1000T (2014-06-26) Condition du matériel**

Le matériel fourni doit être nouveau et conforme à la dernière émission du dessin, des spécifications et/ou du numéro de pièce applicable qui est en vigueur à la date de clôture de l'appel d'offres.



PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (1 copie électronique en format PDF)

Section II : Soumission financière (1 copie électronique en format PDF)

Section III : Attestations (1 copie électronique en format PDF)

Remarque concernant la présentation des soumissions par voie électronique :

Pour être prises en compte, les soumissions doivent être reçues au plus tard à **14 h** (Heure normale de montagne) à la date et à l'heure figurant sur la page couverture du présent document comme « la date de clôture ». Les soumissions reçues après la date de clôture seront jugées irrecevables et ne seront pas prises en considération. Pour soumettre votre proposition par courriel, veuillez utiliser **UNIQUEMENT** l'adresse électronique suivante :

Email Address: ec.soumissions-bids.ec@canada.ca

Attention: Crystal Hendrickson

Solicitation Number: 5000049332

Les soumissionnaires doivent s'assurer que leur nom, leur adresse, leur date de clôture de la sollicitation et leur numéro de sollicitation sont clairement indiqués dans le corps de leur courriel.

La taille totale du courriel, y compris toutes les pièces jointes, **ne doit pas dépasser 15 mégaoctets (Mo)**. Il incombe à chaque soumissionnaire de s'assurer de respecter cette limite. Les soumissions envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées. Les soumissionnaires doivent veiller à ce que leur nom et leur adresse, ainsi que la date de clôture et le numéro de la demande de soumissions soient clairement indiqués dans le corps du courriel. Les soumissions et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.

Il se produit parfois des retards dans les systèmes de courrier électronique. Lorsqu'un message est accompagné de pièces jointes de taille importante, il peut arriver que le système en retarde la transmission. Il incombe entièrement au soumissionnaire de veiller à ce que l'autorité contractante reçoive sa soumission à temps, dans la boîte de courriel qui a été identifiée aux fins de réception des soumissions. Les timbres dateurs pour cette forme de transmission ne sont pas acceptables.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

La Partie 4, Procédures d'évaluation, comprend d'autres instructions que les soumissionnaires devraient considérer au moment de préparer leur soumission technique.



Section II: Offre financière

Les soumissionnaires doivent soumettre leur offre financière conformément à la base de paiement de l'annexe B. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

2. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Les demandes de renseignements reçues après cette heure peuvent ne pas recevoir de réponse.

Les soumissionnaires devraient faire référence aussi précisément que possible à l'article numéroté de la demande de soumissions auquel se rapporte la demande de renseignements. Les soumissionnaires devraient prendre soin d'expliquer chaque question de façon suffisamment détaillée pour permettre au Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques de nature exclusive doivent porter clairement la mention «exclusif» sur chaque article pertinent. Les articles identifiés comme «exclusifs» seront traités comme tels, sauf lorsque le Canada détermine que l'enquête n'est pas de nature exclusive. Le Canada peut modifier la ou les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin que la nature exclusive des questions soit éliminée et que la réponse puisse être envoyée à tous les soumissionnaires. Le Canada ne pourra pas répondre aux demandes de renseignements qui ne sont pas soumises sous une forme pouvant être distribuée à tous les soumissionnaires.

3. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur au Nunavut, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

4. Entente sur les revendications territoriales du Nunavut

http://www.collectionscanada.gc.ca/webarchives/20071115061311/http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/nunavut/index_e.html

Les exigences de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut s'appliquent au marché proposé. Il est donc demandé aux soumissionnaires de faire appel, autant que possible, à de la main-d'œuvre et à des sous-traitants inuits, de donner autant d'occasions de formation en cours d'emploi que possible et de faire participer les citoyens et les entreprises inuits de la localité et de la région à la réalisation du projet. Les avantages qui s'appliquent au présent marché figurent au chapitre 24 de l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada.



Conformément aux exigences du chapitre 24 – Marchés de l'État de cet accord, les conditions suivantes s'appliqueront dans l'octroi de tout contrat résultant de cette demande de soumissions :

4.1 Sélection de l'entrepreneur

Pour être considérée comme valide, une soumission doit satisfaire à toutes les conditions obligatoires et satisfaire aux spécifications techniques minimales de ce document de sollicitation. Aux fins d'interprétation :

Une « entreprise inuite » est une entreprise de dont le nom figure sur la liste la plus récente des entreprises inuites qui a été créée conformément aux exigences de l'article 24.7.1 de l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« Inuit » désigne une personne dont le nom apparaît sur la plus récente liste d'inscription des Inuits qui a été créée conformément aux exigences de l'article 35.2.1 de l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« livraison vers » désigne les biens livrés et les services rendus ».

Pour plus de précisions sur le contenu de ces listes, communiquez avec :

Nunavut Tunngavik Inc.

C.P. 280

Rankin Inlet (Nun.) X0C 0G0

Téléphone : 867-645-5400

Télécopieur : 867-645-3451

4.2 Évaluation – exigences de soumission

Pour obtenir les points attribués aux déclarations sur n'importe quel critère (collectivement ci-après, les « déclarations relatives au Nunavut »), la soumission doit être accompagnée d'une preuve bien documentée de sa conformité à l'objectif énoncé du critère. Il ne suffit pas de donner une adresse de retour, vous devez fournir la preuve de chacun des critères que vous prétendez satisfaire.

Le ministre se réserve le droit de vérifier toute information fournie relativement aux « déclarations relatives au Nunavut » et toute fausse déclaration peut rendre la soumission non recevable.

4.3 Traitement des déclarations et garanties

Le soumissionnaire reconnaît :

- a) que le ministre s'appuie sur les « déclarations relatives au Nunavut » pour évaluer les offres;
- b) que les « déclarations relatives au Nunavut » deviendront des engagements en vertu de tout marché découlant de la présente demande de soumissions.



4.4 Critères d'évaluation

Les avantages qui s'appliquent au présent marché sont énoncés dans l'article 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN) :

4.5 Chaque fois que cela est faisable et compatible avec une saine gestion des marchés de l'État, et sous réserve des obligations internationales du Canada, l'ensemble des critères énumérés aux alinéas suivants ou tous ceux qui sont appropriés à l'égard d'un marché donné font partie des critères établis par le gouvernement du Canada en vue de l'adjudication des marchés de l'État dans la région du Nunavut :

- a) a) La présence de sièges sociaux, de bureaux administratifs ou d'autres établissements dans la région du Nunavut;
- b) L'embauche de main-d'œuvre inuite, le recours à des services professionnels inuits ou à des fournisseurs (individus ou sociétés) inuits pour l'exécution des travaux;
- c) La prise d'engagements, dans le cadre du marché, prévoyant la formation en cours d'emploi ou le perfectionnement professionnel des Inuits.



PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées conformément à l'exigence totale de l'appel d'offres, y compris les critères d'évaluation technique et financière.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions

1.1 Évaluation technique

Sauf si l'expérience indiquée expressément autrement, l'expérience décrite dans l'offre doit être l'expérience du soumissionnaire lui-même (qui comprend l'expérience de toutes les sociétés qui ont formé le soumissionnaire au moyen d'une fusion, mais n'inclut aucune expérience acquise par le biais d'un l'achat d'actifs ou une cession de contrat). L'expérience des sociétés affiliées du soumissionnaire (c.-à-d. sociétés mères, filiales ou sœurs), des sous-traitants ou des fournisseurs ne sera pas prise en considération.

1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les critères obligatoires sont évalués sur une base simple de passage ou d'échec. Les soumissions qui ne satisfont à aucun des critères obligatoires seront considérées comme non valides.

Les critères techniques obligatoires sont inclus dans la pièce jointe 1 à la partie 4.

1.1.2 Critères techniques notés par point

Pour être considéré comme valide, le soumissionnaire doit obtenir le minimum requis de 60 points sur les 100 points pour l'évaluation des critères techniques évalués à points.

Un score minimum de 60 % doit être obtenu pour que la proposition soit considérée comme valide et mise de côté.

Critères techniques évalués à points sont inclus dans la pièce jointe 1 à la partie 4.

1.2 Évaluation financière

1.2.1 Évaluation du prix

Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, les taxes applicables exclues, les taxes douanières et d'accise canadiennes incluses.

Aux fins de l'évaluation seulement, le prix de l'offre sera déterminé comme suit :

Évaluation technique 70 % et évaluation financière 30 %

Les propositions seront évaluées sur 100 points, et 10 points supplémentaires seront ajoutés pour les considérations autochtones.

2. Méthode de sélection

2.1 Méthode de sélection – Cote la plus élevée combinant le mérite technique et le prix



1. Pour être déclarée valide, une offre doit:
 - a. Se conformer à toutes les exigences de l'appel d'offres
 - b. Obtenir le minimum requis de 60 points au total pour les critères d'évaluation technique qui sont soumis à la notation, qui est effectuée sur une échelle de 100 points.
 - c. Se conformer à toutes les exigences de l'appel d'offres; Et
2. Les soumissions ne se conforment pas à (a) ou (b) ou (c) ou (d) seront déclarées non valides.
3. Pour chaque offre valide, le pointage de mérite technique et le score de prix seront ajoutés pour déterminer sa cote combinée.
4. Ni l'offre valide obtenant le score technique le plus élevé, ni celle dont le prix est le plus bas ne sera nécessairement acceptée. L'offre valide avec la note combinée la plus élevée au niveau du mérite technique et du prix sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont conformes et le choix de l'entrepreneur est déterminé par un ratio 70/30 du mérite technique et du prix respectivement. Le total de points disponibles est de 100 et le prix évalué le plus bas est de 100 000 \$ (100).

Méthode de sélection – Cote la plus élevée combinant le mérite technique (70 %) et le prix (30 %)

<u>Soumissionnaire</u>	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Cote technique totale	90/100	75/100	80/100
Prix évalué	120 000 \$	110 000 \$	100 000 \$
<u>Calcul</u>			
Cote du mérite technique	$90/100 \times 70 = 63$	$75/100 \times 70 = 52,5$	$80/100 \times 70 = 56$
Cote du prix	$100/120 \times 30 = 25$	$100/110 \times 30 = 27,27$	$100/100 \times 30 = 30$
Cote combinée	88	79,77	86
Cote globale	1 ^{er}	3 ^e	2 ^e



CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES ET CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS

Critères techniques obligatoires

Les critères techniques obligatoires ci-dessous seront évalués selon un système de notation de réussite ou d'échec. Les propositions qui ne satisfont pas aux critères obligatoires seront jugées irrecevables.

Remarque importante : Aux fins de l'évaluation, l'expérience est définie comme étant une période ininterrompue de travail. Par exemple, si une personne a travaillé de mars à juillet 2009, elle a acquis 5 mois d'expérience. Si elle a travaillé du 1^{er} au 15 mars 2009, puis du 1^{er} au 15 juin 2009, elle a acquis 30 jours d'expérience.

		Conforme	Non conforme
1)	Certification des employés		
	<p>Les soumissionnaires doivent fournir une preuve de certification valide délivrée par le territoire ou la province où les travaux seront réalisés (un équivalent de Sceau rouge est acceptable), pour les catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Électricien : le soumissionnaire doit fournir une copie du certificat de compagnon électricien de la ressource proposée; ii. Plombier : le soumissionnaire doit fournir une copie du certificat de compagnon plombier de la ressource proposée. <p>et</p> <p>Le plombier doit aussi fournir un certificat valide de mécanicien de brûleurs à mazout (technicien en système de chauffage à l'huile).</p>		
2)	L'entrepreneur doit fournir une preuve de responsabilité commerciale générale-compensation de deux millions de dollars indiquant que celle-ci est valide pour les travaux effectués au Nunavut.		
3)	Indemnisation des accidentés du travail		
	Les soumissionnaires doivent fournir une preuve de protection d'indemnisation pour accidents de travail dans les compétences fédérales, provinciales ou territoriales applicables.		



Critères techniques cotés

	Critères	Points
1)	Compréhension du mandat	
	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation écrite qui démontre la connaissance du contexte et la compréhension de la portée des travaux. (10 points) <p>Éléments à couvrir dans l'acceptation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - expérience de l'entreprise en maintenance d'installations isolées dans l'Extrême Arctique (3 points); - phase de planification, achat de pièces et logistique des opérations dans l'Arctique (3 points); - exigences relatives à la maintenance périodique et corrective (2 points); - exécution de travaux et résolution créative de problèmes (2 points). 	___/10
	<u>Expérience de l'entreprise du soumissionnaire : total des points possibles = 20</u>	
2)	L'entreprise doit prouver qu'elle a acquis 5 années d'expérience au cours des 10 dernières années. Le soumissionnaire doit fournir une liste des projets ayant une portée similaire à celle décrite à l'annexe A, Énoncé des travaux, ainsi que le nom et les coordonnées de références aux fins de vérification des renseignements.	
	<ul style="list-style-type: none"> • 5 années d'expérience des affaires dans l'Arctique. (5 points) 	
	<ul style="list-style-type: none"> • 5 années d'expérience en maintenance et en réparation d'équipement de distribution électrique, dont : câbles d'alimentation, transformateurs, tableaux, tableaux de contrôle, disjoncteurs et équipement d'entretien et d'éclairage. (5 points) 	
	<ul style="list-style-type: none"> • 5 années d'expérience en maintenance et en réparation d'équipement de chauffage et de ventilation, dont : chaudières au mazout, réchauffeurs d'appareil au mazout, appareils de traitement de l'air à serpentin au glycol, ventilateurs aspirants et thermostats. (5 points) 	
	<ul style="list-style-type: none"> • 5 années d'expérience en maintenance et en réparation d'équipement de plomberie mécanique, dont : pompes de circulation, pompes à compression, vases d'expansion, serpentins au glycol, boucles d'eau chaude, radiateurs à eau chaude, drains et échangeurs thermiques. (5 points) 	___/20
	<ul style="list-style-type: none"> ○ 5 ans ou plus = 5 points ○ 4 ans et plus = 4 points ○ 3 ans et plus = 3 points ○ 2 ans et plus = 2 points ○ Moins de 2 ans = 1 point ○ Aucune expérience = 0 point 	



Expérience de l' électricien certifié (jusqu'à 30 points sur les 100 points possibles)		
3)	<p>a) Expérience au cours des 10 dernières années de l'électricien certifié affecté au projet</p> <p>Le soumissionnaire devrait fournir un curriculum vitæ en utilisant le modèle de l'expérience de travail de la ressource proposée (annexe F) pour décrire l'expérience que l'électricien certifié proposé a acquise au cours des 10 dernières années à compter de la date de clôture des soumissions. En vue de démontrer l'expérience, le soumissionnaire devrait préciser les renseignements suivants dans le curriculum vitæ de la ressource proposée :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. nom de la ressource; ii. certifications obtenues; <p>pour chaque expérience de travail indiquée dans le curriculum vitæ :</p> <ul style="list-style-type: none"> iii. nom de l'organisme pour lequel les travaux ou le projet ont été effectués; iv. description des travaux effectués par rapport aux critères cotés; v. dates de début et de fin (mois/année); vi. nombre d'années ou de mois d'expérience; vii. nom, titre, adresse électronique et numéro de téléphone de la personne-ressource du client qui peut confirmer l'information fournie par le soumissionnaire; viii. lieu d'exécution des travaux. 	___/30
	<ul style="list-style-type: none"> • 3b) 5 années d'expérience en maintenance et en réparation d'équipement de distribution électrique, dont : câbles d'alimentation, transformateurs, tableaux, tableaux de contrôle et disjoncteurs. (10 points) 	
	<ul style="list-style-type: none"> • 3c) 5 années d'expérience en maintenance et en réparation d'équipement d'entretien et d'éclairage. (10 points) 	
	<ul style="list-style-type: none"> • 3d) 5 années d'expérience en maintenance et en réparation d'équipement dans l'Arctique. (10 points) 	
	<ul style="list-style-type: none"> ○ 5 ans ou plus = 10 points ○ 4 ans et plus = 9 points ○ 3 ans et plus = 8 points ○ 2 ans et plus = 7 points ○ 1 an et plus = 5 points ○ Moins d'un an = 4 points ○ Aucune expérience = 0 point 	
Expérience du plombier certifié (jusqu'à 30 points sur les 80 points possibles)		



<p>4)</p>	<p>Expérience au cours des 10 dernières années du plombier certifié affecté au projet</p> <p>Le soumissionnaire devrait fournir un curriculum vitæ en utilisant le modèle de l'expérience de travail de la ressource proposée (annexe F) pour décrire l'expérience que le plombier certifié proposé a acquise au cours des 10 dernières années à compter de la date de clôture des soumissions. En vue de démontrer l'expérience, le soumissionnaire devrait préciser les renseignements suivants dans le curriculum vitæ de la ressource proposée :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. nom de la ressource; ii. certifications obtenues; <p>pour chaque expérience de travail indiquée dans le curriculum vitæ :</p> <ul style="list-style-type: none"> iii. nom de l'organisme pour lequel les travaux ou le projet ont été effectués; iv. description des travaux effectués par rapport aux critères cotés; v. dates de début et de fin (mois/année); vi. nombre d'années ou de mois d'expérience; vii. nom, titre, adresse électronique et numéro de téléphone de la personne-ressource du client qui peut confirmer l'information fournie par le soumissionnaire; viii. lieu d'exécution des travaux. 	<p>___/30</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • 4b) 5 années d'expérience en maintenance et en réparation d'équipement de chauffage et de ventilation, dont : chaudières au mazout, réchauffeurs d'appareil au mazout, appareils de traitement de l'air à serpentin au glycol, ventilateurs aspirants et thermostats. (10 points) 	
	<ul style="list-style-type: none"> • 4c) 5 années d'expérience en maintenance et en réparation d'équipement de plomberie mécanique, dont : pompes de circulation, pompes à compression, vases d'expansion, serpentins au glycol, boucles d'eau chaude, radiateurs à eau chaude, drains, échangeurs thermiques. (10 points) 	
	<ul style="list-style-type: none"> • 4d) 5 années d'expérience en maintenance et en réparation d'équipement dans l'Arctique canadien. (10 points) 	
	<ul style="list-style-type: none"> ○ 5 ans ou plus = 10 points ○ 4 ans et plus = 9 points ○ 3 ans et plus = 8 points ○ 2 ans et plus = 7 points ○ 1 an et plus = 5 points ○ Moins d'un an = 4 points ○ Aucune expérience = 0 point 	



	Expérience de menuisier (jusqu'à 10 points sur les 100 points possibles)	
5)	<p>Expérience au cours des 10 dernières années du menuisier affecté au projet</p> <p>Le soumissionnaire devrait fournir un curriculum vitæ en utilisant le modèle de l'expérience de travail de la ressource proposée (annexe F) pour décrire l'expérience que le menuisier proposé a acquise au cours des 10 dernières années à compter de la date de clôture des soumissions. En vue de démontrer l'expérience, le soumissionnaire devrait préciser les renseignements suivants dans le curriculum vitæ de la ressource proposée :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. nom de la ressource; <p>pour chaque expérience de travail indiquée dans le curriculum vitæ :</p> <ul style="list-style-type: none"> ii. nom de l'organisme pour lequel les travaux ou le projet ont été effectués; iii. description des travaux effectués par rapport aux critères cotés; iv. dates de début et de fin (mois/année); v. nombre d'années ou de mois d'expérience; vi. nom, titre, adresse électronique et numéro de téléphone de la personne-ressource du client qui peut confirmer l'information fournie par le soumissionnaire; vii. lieu d'exécution des travaux. 	___/10
	<ul style="list-style-type: none"> • 5 années d'expérience en maintenance et en réparation d'équipement architectural, dont : portes, murs et revêtements de plancher. (10 points) 	
	<ul style="list-style-type: none"> ○ 5 ans ou plus = 10 points ○ 4 ans et plus = 9 points ○ 3 ans et plus = 8 points ○ 2 ans et plus = 7 points ○ 1 an et plus = 5 points ○ Moins d'un an = 4 points ○ Aucune expérience = 0 point 	
	Note technique totale (___/100 points)	
	Considérations relatives au personnel autochtone et inuit : 10 points max.	
	<p>Électricien autochtone ou inuit : 2 points</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir une preuve du statut d'autochtone dans la soumission.</p>	/2
	<p>Menuisier autochtone ou inuit : 2 points</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir une preuve du statut d'autochtone dans la soumission.</p>	/2



	Plombier autochtone ou inuit : 2 points	
	Le soumissionnaire doit fournir une preuve du statut d'autochtone dans la soumission.	/2
	Entreprise appartenant à des Autochtones ou des Inuits – 4 points	/4
	Total des points pour le personnel autochtone et inuit _____/10	

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité – soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi

En présentant sa soumission, le soumissionnaire atteste que lui et tous les membres de sa coentreprise, s'il y a lieu, ne figurent pas sur la liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux (PCF) (http://www.labour.gc.ca/fra/standards_equity/eq/emp/fcp/list/inelig.shtml), laquelle peut être consultée au site Web du Programme du travail d'[Emploi et Développement social Canada \(EDSC\)](#).

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF pendant la durée du contrat.

2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.



2.1 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de cette clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

2.2 Études et expérience

Clause du Guide des CCUA de TPSGC [A3010T](#) (2010-08-16), Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

PARTIE 6 – Sécurité

1. Exigence de sécurité

Les entrepreneurs seront escortés par un représentant du ministère sur place.



PARTIE 7 - CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

Titre: Exigences d'équipe d'entretien pour des systèmes électriques et mécaniques, Station météorologique d'Eureka, Nunavut

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe A.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat)(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2010B (2018-06-21) Conditions générales – services professionnels (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Les conditions générales 2010B sont modifiées comme suit :

À la section 12 Frais de transport

Supprimer : Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 13 Responsabilité du transporteur

Supprimer : Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 18 Confidentialité

Supprimer : Au complet

Insérer : « Supprimé »

Insérer la section : « 35 Responsabilité »

« L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé



par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat. »

Le Canada titulaire des droits de propriété intellectuelle

À la section 19 Droits d'auteur

Supprimer : Au complet

Insérer : 1. Dans cet article,

« matériel » comprend tout ce qui est développé ou créé par l'entrepreneur en vertu des travaux prévus au contrat, et qui est protégé par des droits d'auteur.

« renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qu'elle soit la propriété de l'entrepreneur ou d'un tiers;

« renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat.

2. Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur doit apposer le symbole des droits d'auteur et indiquer l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).
3. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par l'autorité contractante, une renonciation définitive écrite aux droits moraux au sens de la [Loi sur le droit d'auteur](#), L.R. 1985, ch. C-42, de forme acceptable à l'autorité contractante, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.
4. Le Canada détient tous les droits de propriété intellectuelle sur le matériel dès leur conception. L'entrepreneur ne détient aucun droit de propriété intellectuelle, sauf tout droit qui peut lui être accordé par écrit par le Canada.
5. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, de portée mondiale, entièrement payée et libre de redevances qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé nécessaire pour permettre au Canada d'exercer pleinement ses droits d'utiliser le matériel. Cette licence ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en



donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique et accompagnant un bien livrable. »

À la section 06 Contrats de sous-traitance

Supprimer : les alinéas 1, 2, et 3 au complet

Insérer : « L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement. Cela exclut les exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui ne s'appliquent qu'à l'entrepreneur. »

À la section 19 Droits d'auteur

Supprimer : Au complet

Insérer : « Supprimé

3. Exigences relatives à la sécurité

3.1 Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 31 mars 2022 inclusivement.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Télécopieur : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :



Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____
Télécopieur : ____ - ____ - _____
Adresse courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : ____ - ____ - _____
Télécopieur : ____ - ____ - _____
Courriel : _____

6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7. Paiement

7.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme selon un montant total de _____ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.2 Limitation des dépenses

- (a) La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$. Les droits de douane **sont inclus** et les taxes applicables sont en sus.



- (b) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
- (i) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
 - (ii) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - (iii) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

- (c) Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

8. Instructions relatives à la facturation

8.1 Paiements d'étape

8.1.1 Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé à l'annexe C dans le contrat et les dispositions de paiement du contrat, si :

- (a) une demande de paiement exacte et complète et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- (b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- (c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.
- (d) tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout article livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

9. Attestations

9.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent



de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

10. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Manitoba et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

11. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) 2010B les conditions générales – services professionnels (complexité moyenne) (2019-03-04) telles que modifiées;
- (c) l'Annex A, Statement of Work;
- (d) l'Annex B, Basis of Payment;
- (e) l'Annexe C, Certification des dispositions d'intégrité
- (g) l'Annexe D, Ancienne certification de fonctionnaire
- (h) l'Annexe E, Assurance
- (i) l'Annexe F, Modèle d'expérience de travail des ressources
- (j) Code de conduite d'Eureka
- (k) la soumission de l'entrepreneur datée du _____,

12. Assurances

Clause du *Guide des CCUA* [G1005C](#) (2016-01-28) Assurances

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.



ANNEXE A ÉNONCÉ DES BESOINS

Titre : Exigences relatives à l'équipe de maintenance pour les systèmes électriques et mécaniques, à la station météorologique d'Eureka, au Nunavut

1. Contexte

- 1.1. Les travaux englobent les services, les matériaux et le transport pour honorer un contrat de maintenance préventive et corrective. Un électricien, un plombier certifié en tant que mécanicien de brûleurs à mazout (aussi appelé technicien en système de chauffage à l'huile) et un menuisier resteront sur place pour une période à déterminer par le soumissionnaire. ECCC estime que les travaux sur place dureront environ 10 jours par an. Selon les contraintes opérationnelles, les travaux peuvent être réalisés en un ou deux voyages, à la discrétion d'ECCC.

Chaque journée compte 10 heures de travail pour chaque ouvrier qualifié, pour un total de 300 heures-personnes/an. Le soumissionnaire doit examiner toutes les annexes et les données de maintenance les plus récentes, commander les pièces requises, l'équipement, etc., ainsi qu'évaluer la durée des travaux. Les techniciens ou ouvriers qualifiés doivent se présenter au lieu de départ à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, à la date et à l'heure indiquée par l'autorité technique d'ECCC. Le Ministère assurera le transport à destination et en provenance de Yellowknife à bord de son aéronef nolisé. Veuillez consulter l'annexe B pour en savoir plus.

- 1.2. La station météorologique d'Eureka se trouve sur la côte nord du fjord Slidre, à l'extrémité nord-ouest de la péninsule Fosheim, sur l'île d'Ellesmere. L'emplacement se trouve aux coordonnées suivantes : 79° 59' 41" N et 85° 48' 48" O, et il est accessible surtout par voie aérienne par une piste d'atterrissage toutes saisons située à environ 1,5 km au nord-est du site. Un transport maritime annuel achemine la majorité des fournitures et des marchandises en vrac dans la région, car celle-ci est couverte de glace la majeure partie de l'année. De plus, le site se compose de la station météorologique et des régions périphériques (la piste d'atterrissage, MDN de Skull Point, MDN de Fort Eureka et le laboratoire Ridge) dans un rayon de 15 kilomètres.



- 1 STATION MÉTÉOROLOGIQUE D'EUREKA
- 2 Réservoirs de carburant
- 3 Entrepôt
- 4 MDN
- 5 Nouveau complexe principal
- 6 Ancien complexe principal
- 7 Bassin d'eau
- 8 Nouveau garage
- 9 Centrale électrique
- 10 Anciennes casernes transitoires
- 11 Ancien garage

Photo 1 – Vue aérienne de la station météorologique

2. Durée du contrat

2.1. Le contrat est pluriannuel.

2020	Ferme
2021	Ferme
2022	Année d'option
2023	Année d'option
2024	Année d'option

3. Remplacement du personnel

3.1. ECCC demande une seule ressource par métier. Il est toutefois possible de remplacer le personnel par des ressources équivalentes avant le départ. Si le soumissionnaire décide d'indiquer une ressource secondaire, cette dernière doit obtenir **la même note que la ressource principale** et n'entraîner aucune augmentation du montant en dollars.



- 3.2. Le soumissionnaire doit indiquer clairement les ressources primaires et de remplacement. Sinon, seule la première ressource sera prise en considération et évaluée. Le soumissionnaire doit fournir les certificats exigés et démontrer que chaque ressource proposée a assez d'expérience.

4. Exigences relatives à la maintenance périodique

- 4.1. Offrir un contrat de maintenance qui comprend la main-d'œuvre, l'équipement, les outils, le transport et la supervision nécessaires pour effectuer la maintenance périodique et corrective des systèmes électriques et mécaniques au nom d'Environnement et Changement climatique Canada, à Eureka, au Nunavut. Les travaux décrits ci-dessous et dans les annexes constituent les exigences de base et ne devraient pas restreindre tout travail supplémentaire requis pour répondre aux recommandations du fabricant et assurer le fonctionnement de l'équipement dans des conditions optimales.

- 4.2. Les travaux indiqués pour chaque système peuvent être planifiés conjointement avec des travaux sur d'autres systèmes décrits dans les présentes, à condition qu'ils soient approuvés par Environnement et Changement climatique Canada. Il faut coordonner le calendrier des travaux avec le représentant sur place d'Environnement et Changement climatique Canada.

- 4.3. Maintenance et réparation de l'équipement de distribution électrique, dont :

- a) câbles d'alimentation et câbles chauffants pour tuyauterie;
- b) transformateurs;
- c) tableaux;
- d) tableaux de contrôle;
- e) disjoncteurs;
- f) thermographie de tous les raccords de câbles d'alimentation et des dispositifs b) à e);
- g) etc.

Pour plus de détails à ce sujet, voir les annexes. Inspecter, nettoyer et resserrer toutes les connexions et vérifier le fonctionnement du système. Effectuer les réglages requis pour un fonctionnement optimal. En plus de cette liste, consulter les manuels du fabricant d'équipement d'origine, les procédures d'opérations normalisées ou le manuel d'exploitation et de maintenance (E&M) pour obtenir des renseignements supplémentaires. Se conformer aux exigences les plus strictes relatives à la maintenance pour assurer l'efficacité, la fiabilité et la sécurité du site.

- 4.4. Maintenance et réparation d'équipement d'entretien et d'éclairage, dont :

- a) prises murales;
- b) prises GFCI,
- c) interrupteurs ou commutateurs,
- d) boîtes de jonction,
- e) luminaires intérieurs et extérieurs,
- f) détecteurs photoélectriques et de mouvement;
- g) câbles chauffants pour tuyauterie;
- h) joints thermiques pour portes de congélateur et portes utilisées dans l'Arctique;
- i) etc.



Pour plus de détails à ce sujet, voir les annexes. Inspecter, nettoyer et resserrer toutes les connexions et vérifier le fonctionnement du système. Effectuer les réglages requis pour un fonctionnement optimal. En plus de cette liste, consulter les manuels du fabricant d'équipement d'origine, les procédures d'opérations normalisées ou le manuel d'exploitation et de maintenance (E&M) pour obtenir des renseignements supplémentaires. Se conformer aux exigences les plus strictes relatives à la maintenance pour assurer l'efficacité, la fiabilité et la sécurité du site.

4.5. Maintenance et réparation de l'équipement de chauffage et de ventilation, dont :

- a) chaudières au mazout;
- b) chaudières au mazout : maintenance annuelle par un mécanicien de brûleurs à mazout certifié (voir la section 4.8);
- c) réchauffeurs d'appareil au mazout;
- d) appareils de traitement de l'air à serpentin au glycol;
- e) ventilateurs aspirants;
- f) thermostats.

Pour plus de détails à ce sujet, voir les annexes. Inspecter, nettoyer et resserrer tous les boulons et vérifier le fonctionnement du système. Effectuer les réglages requis pour un fonctionnement optimal. En plus de cette liste, consulter les manuels du fabricant d'équipement d'origine, les procédures d'opérations normalisées ou le manuel d'exploitation et de maintenance (E&M) pour obtenir des renseignements supplémentaires. Se conformer aux exigences les plus strictes relatives à la maintenance pour assurer l'efficacité, la fiabilité et la sécurité du site.

4.6. Maintenance et réparation de l'équipement de plomberie mécanique, dont :

- a) pompes de circulation;
- b) pompes à compression;
- c) vases d'expansion;
- d) serpentins au glycol;
- e) boucles d'eau chaude;
- f) radiateurs à eau chaude;
- g) tuyaux de purge;
- h) échangeurs thermiques;
- i) filtres à tamis;
- j) etc.

Pour plus de détails à ce sujet, voir les annexes. Inspecter, nettoyer et resserrer tous les boulons et vérifier le fonctionnement du système. Effectuer les réglages requis pour un fonctionnement optimal. En plus de cette liste, consulter les manuels du fabricant d'équipement d'origine, les procédures d'opérations normalisées ou le manuel d'exploitation et de maintenance (E&M) pour obtenir des renseignements supplémentaires. Se conformer aux exigences les plus strictes relatives à la maintenance pour assurer l'efficacité, la fiabilité et la sécurité du site.

4.7. Maintenance et réparation de l'équipement architectural, dont :

- k) portes et cadres (ajustements, lubrification, etc.);



- l) butoirs de porte;
- m) murs intérieurs et peinture;
- n) divers types de plafond;
- o) divers type de planchers et de finis;
- p) ramonage de cheminée;
- q) coupe-froid;
- r) installation ou réparation de diverses pièces à l'intérieur ou à l'extérieur, au besoin.

Pour plus de détails à ce sujet, voir les annexes. Inspecter, nettoyer et resserrer tous les boulons et vérifier le fonctionnement du système. Effectuer les réglages requis pour un fonctionnement optimal. En plus de cette liste, consulter les manuels du fabricant d'équipement d'origine, les procédures d'opérations normalisées ou le manuel d'exploitation et de maintenance (E&M) pour obtenir des renseignements supplémentaires. Se conformer aux exigences les plus strictes relatives à la maintenance pour assurer l'efficacité, la fiabilité et la sécurité du site.

4.8. Maintenance et réparation de l'équipement des brûleurs à mazout

4.8.1 Respect des normes

- Le technicien de brûleurs à mazout doit respecter la version en vigueur du *Code national de la plomberie – Canada*, CNRC 53302F.
- Le technicien de brûleurs à mazout doit respecter la version en vigueur du *Code d'installation des appareils de combustion au mazout*, CSA B139.
- Si le technicien de brûleurs à mazout constate qu'une installation ne respecte pas les normes en vigueur, il doit informer le représentant d'ECCE.
- Le technicien de brûleurs à mazout doit respecter les règles de l'art reconnues et les pratiques exemplaires.
- Le technicien de brûleurs à mazout doit respecter la version en vigueur des autres codes, normes, règles et autres documents applicables.
- Le technicien de brûleurs à mazout doit respecter les procédures de cadenassage et s'assurer de mettre l'équipement au niveau d'énergie zéro pendant qu'il travaille dessus.
- Le technicien de brûleurs à mazout doit porter ou utiliser l'équipement de protection individuel approprié.

4.8.2 Description des tâches à effectuer sur chaque appareil de chauffage à mazout

- Inspecter le réservoir de carburant et les conduits. Remplacer les pièces défectueuses ou les réparer à l'aide des pièces se trouvant sur le site.
- Réaliser une épreuve hydraulique au fond des réservoirs de carburant qui alimentent chaque aérotherme ou chaudière. Enlever l'eau au besoin.
- Inspecter la jauge à carburant, vérifier son bon fonctionnement et la remplacer au besoin.
- Inspecter le filtre à huile, regarder sa date de remplacement et le remplacer au besoin.
- Vérifier la pression de carburant du brûleur et la régler selon les spécifications recommandées par le fabricant.
- Vérifier la soupape de fermeture automatique.



- Inspecter et nettoyer les électrodes du brûleur.
- Inspecter, nettoyer ou remplacer la buse.
- Inspecter et nettoyer la chambre de combustion.
- Inspecter et mettre à l'essai le dispositif de protection contre la surchauffe, le dispositif de coupure en cas de température élevée, etc.
- Inspecter et tester la séquence de démarrage du brûleur et vérifier l'apparence de la flamme.
- Inspecter et nettoyer la soupape barométrique.
- Inspecter et nettoyer la cheminée.
- Effectuer un essai de combustion avec un outil étalonné. Régler la pression de carburant ou le rapport air-combustible et le tirage de la cheminée pour que ceux-ci soient le plus près possible des paramètres idéaux précisés par le fabricant. Imprimer un rapport contenant le pourcentage d'O₂, le pourcentage de CO₂, les PPM de CO, la température du conduit de fumée, la température d'entrée et l'efficacité calculée. Numériser ou prendre une photo du rapport et le transmettre à ECCC pour ses dossiers.

4.8.3 Chaudière du complexe principal (un appareil)



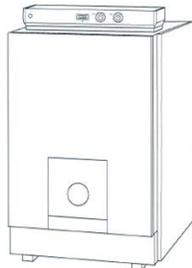
CA



De Dietrich
De Dietrich Thermique S. A.
Niederbronn, FRANCE

Installation and operating instructions
GT 300 A/II

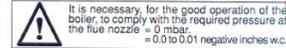
For use in Canada
On sales through Authorized Distributors



1.4 Technical specifications of boilers

TYPE OF BOILER	GT 304 A/II	GT 305 A/II	GT 306 A/II	GT 307 A/II	GT 308 A/II	GT 309 A/II
Gross boiler output gas / oil	391	512	693	873	1053	1234
Boiler input gas	457	599	810	1020	1232	1443
Boiler input oil @ 100 psi	3.25	4.15	5.60	7.10	8.50	10.0
Boiler thermal efficiency (gas)	85.2%	85.2%	85.2%	85.2%	85.2%	85.2%
Number of sections	4	5	6	7	8	9
Number of baffles	6	10	10	6	6	6
Water content	Gal 25.4 litres 96	30.6 116	35.9 136	41.2 156	46.4 176	51.8 196
Water resistance for $\Delta t = 27^\circ\text{F} / 15^\circ\text{C}$	psi 0.103 mbar 7.1	0.219 15.1	0.449 30.9	0.646 44.5	0.940 64.8	1.350 93.1
Volume of the flue gas circuit	ft ³ 3.39 litres 96	4.31 122	5.23 148	6.14 174	7.05 200	7.98 226
Mass flow rate of the flue gases with oil and natural gas	lb/h 372 kg/h 169	552 251	747 339	941 427	1135 516	1330 604
CO ₂ 9.5% gas and 13% Oil	lb/h 109 kg/h 50	142 64	174 79	204 93	232 106	260 118
Furnace Heating Surface	Sqft 15.05	18.30	21.60	25.00	28.30	31.60
Exchange area	Sqft 52.0 m ² 4.8	66.5 6.2	81.1 7.5	95.5 8.9	110.0 10.2	124.5 11.6
Flue diameter	Inches 7"	7"	7"	8"	8"	8"
Furnace back pressure ratings	Inches w.c. 0.139	0.335	0.671	0.953	1.286	1.445
Combustion chamber	Diameter in 14.84 mm 377	14.84 377	14.84 377	14.84 377	14.84 377	14.84 377
	Depth in 24.45 mm 621	30.75 781	37.05 941	43.35 1101	49.65 1261	54.96 1396
Dry weight	lb 1124 kg 510	1340 608	1530 694	1744 791	1953 886	2154 977
Minimum relief valve capacity	MBH 391	512	693	879	1053	1234

* Feet of water / mbar
** Fuel oil @ 13% CO₂ - Natural gas @ 9.5% CO₂
*** This does not indicate chimney size



1. Homologué par les ULC
2. De Dietrich
3. De Dietrich Thermique S.A. Niederbronn, FRANCE
4. Instructions d'installation et d'utilisation
5. GT 300 A/II
6. Pour utilisation au Canada
En vente auprès des distributeurs autorisés

1. 1.4 Spécifications techniques des chaudières
2. TYPE DE CHAUDIÈRE
3. GT 304 A/II (les titres des colonnes 3 à 8 restent inchangés)
9. Rendement brute de la chaudière à gaz ou à mazout
10. Gaz injecté à la chaudière
11. Mazout injecté à la chaudière à 100 psi
12. Efficacité thermique de la chaudière (gaz)
13. Nombre de sections
14. Nombre de déflecteurs
15. Teneur en eau
16. Résistance à l'eau à $\Delta t = 27^\circ\text{F}/15^\circ\text{C}$
17. Volume du circuit de gaz de combustion
18. Débit massique des gaz de combustion avec mazout et gaz naturel
19. 9,5 % CO₂ avec gaz et 13 % CO₂ avec mazout
20. Surface de chauffe de la chaudière
21. Surface d'échange
22. Diamètre du conduit de fumée
23. Contre-pression nominale de la chaudière
24. Chambre de combustion
25. Masse sans carburant
26. Capacité minimale de la soupape de surpression
27. Pieds d'eau/mbar
28. Mazout à 13 % CO₂, gaz naturel à 9,5 % CO₂
29. Cette mesure n'indique pas la taille de la cheminée
30. Au besoin, pour le bon fonctionnement de la chaudière, il faut respecter la pression exigée à la buse du conduit de fumée = 0 mbar.
= -0,0 à -0,01 po CE
31. Les unités restent inchangées de 31 à 37, 39, 40, 53, 54
38. pi³
41. Mazout
42. Gaz
43. kg/h
44. pi²
45. pi²
46. m²
47. pouces
48. po CE
49. po
50. Diamètre
51. Profondeur



4.8.4 Entrepôt (4 appareils)

CHAUDIÈRE WGO-2 DE WEIL-MCLAIN

La chaudière comprend un brûleur de Beckett, des contrôles hydrostatiques, des vases d'expansion d'Amtrol, un filtre de glycol à regard vitré, un système d'alimentation hydronique MF200 d'Axiom et deux pompes de circulation à ASC série 200 de Grundfos.

Le système hydronique est au propylèneglycol 50/50.



1 brûleur modèle AFG de Beckett, taille de la buse : 0,75 gal/h, à angle de 70° de type B, pression de pompage de 100 psi.

L'hydrostat comporte un limiteur de température, un interrupteur à bas niveau d'eau et un régulateur de chaudière. Un circuit de 120 V, 15 A, est fourni pour alimenter l'hydrostat qui alimente le brûleur.

Remarque : La chaudière a une température réglée de 170 °F et une température différentielle de 160 °F.

3 aérothermes au mazout modèle OH-190 de Reznor. Ils sont fournis avec des brûleurs à mazout de Beckett, chacun muni de thermostats individuels au niveau du sol. Le carburant provient du réservoir journalier. L'alimentation de chaque aérotherme provient du panneau de distribution et est protégée par un disjoncteur 120 V, 15 A. L'interrupteur coupe-circuit se trouve au niveau du sol, et un interrupteur de maintenance se trouve sur l'aérotherme.

4.8.5 Nouveau garage (1 appareil)

1 OB-140 DE REZNOR (OU L'ÉQUIVALENT), 41,0 kW DE SORTIE LORSQU'ALIMENTÉ AU MAZOUT N° 2. HOMOLOGUÉ CSA/ULC ET FOURNI AVEC MOTEUR À ENTRAÎNEMENT PAR COURROIE, TUYAU DE FUMÉE, BASE COMPLÈTE POUR CHEMINÉE À ÉVENT DE TYPE A DE 200Ø, BRIDE DE TOIT ET CHAPEAU DE BREIDART.

4.8.6 Ancien garage (appareils)

OH-95 et OH95-C de Reznor



4.8.7 Centrale électrique (1 unité)

5. Planification de la maintenance supplémentaire

5.1. En plus de la maintenance périodique, d'autres travaux sont nécessaires annuellement. Dans la phase de planification de chaque voyage de maintenance, ECCC enverra à l'entrepreneur la liste la plus récente des réparations et de l'équipement défectueux, ainsi que des articles en attente. Il lui fournira aussi sur demande tous les manuels et les dessins disponibles. L'entrepreneur doit examiner tous les documents fournis et répertorier les pièces de rechange requises avec l'aide de l'autorité technique. Ce processus constitue une collaboration continue et méticuleuse avec l'autorité technique. Enfin, le soumissionnaire ne facturera rien pour le travail de planification, car celui-ci est déjà inclus dans les clauses d'établissement des prix contenues dans la base de paiement, annexe B.

6. Approvisionnement en pièces

6.1. Lorsqu'une liste finale des pièces est terminée, l'entrepreneur doit acheter les pièces et facturer celles-ci selon les clauses d'établissement des prix contenues dans la base de paiement, annexe B. Il doit aussi s'assurer que les pièces sont livrées à temps à l'installation de vol nolisé pour les charger dans l'avion à destination d'Eureka. Il doit aussi consulter l'autorité technique avant d'expédier des pièces afin de confirmer l'espace disponible dans la soute et le poids possible dans l'avion nolisé. Le soumissionnaire ne facturera rien pour le travail d'approvisionnement, car celui-ci est déjà inclus dans les clauses d'établissement des prix contenues dans la base de paiement, annexe B.

7. Rapport sommaire

7.1. Production d'un rapport sommaire après chaque voyage de maintenance. Un rapport écrit en format électronique doit être envoyé à l'autorité technique et décrire tous les travaux effectués par chaque ouvrier de métier. Si des problèmes sont décelés pendant le contrat, il faut les indiquer dans le rapport à présenter.

Le rapport doit inclure les détails suivants : nature du problème décelé, ouvriers de métier, travaux estimés pour les réparations, matériaux requis et autres détails pertinents.

Le soumissionnaire ne facturera rien pour le travail, car celui-ci est déjà inclus dans les clauses d'établissement des prix contenues dans la base de paiement, annexe B.



ANNEXE B BASE DE PAIEMENT

1. L'entrepreneur doit remplir les tableaux 1.1, 1.2 et 1.3. Il doit inclure l'établissement des prix pour la main-d'œuvre et les travaux supplémentaires. Les prix unitaires pour la main-d'œuvre comprennent le coût d'expédition des outils et de l'équipement de protection individuelle au site et hors du site. Les taxes sont en sus.
2. ECCC fournira les vols nolisés (aller-retour) entre Yellowknife, T.N.-O et la station météorologique d'Eureka. Il fournira aussi les repas et l'hébergement à Eureka.
3. ECCC remboursera les frais de déplacement entre le bureau du fournisseur et Yellowknife (aller-retour) conformément à la *Directive sur les voyages* du Conseil national mixte (CNM), qui peut être consultée à l'adresse <https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>. Les frais de déplacement comprennent les billets d'avion en classe économique, le taxi, les repas et l'hébergement. L'entrepreneur doit se conformer à la *Directive sur les voyages* du CNM, mais n'a pas droit aux faux frais. **Tous les reçus sont exigés.**
4. Expédition et transport : Le coût d'expédition des matériaux et des fournitures (outils et équipement de protection individuelle de l'entrepreneur exclus) est destination franco bord (FAB), port prépayé et refacturé commun un article séparé sur la facture et appuyé par une copie de la facture de la compagnie de fret.
5. Les pièces du fabricant d'équipement d'origine (FEO) et les autres pièces (si elles sont approuvées par ECCC) doivent être facturées et peuvent inclure les profits et les frais d'administration, la marge totale, d'un maximum de 15 % sur le coût du FEO ou du fournisseur.
6. Environnement et Changement climatique Canada se réserve le droit d'acheter à l'interne les pièces indiquées par l'entrepreneur.
7. Si l'entrepreneur utilise des pièces consommables provenant des stocks sur place d'ECCC, il doit aviser ECCC avant de les utiliser et fournir la liste complète de celles-ci. Un crédit compensatoire devra être approuvé et appliqué.
8. L'entrepreneur sera payé à partir de l'heure de départ du vol nolisé en partance de Yellowknife à destination d'Eureka, jusqu'à son retour à Yellowknife. Le jour du départ de Yellowknife constitue le premier jour de travail.
 - 8.1 ECCC paiera à l'entrepreneur 50 % du taux horaire pour le temps de déplacement en avion entre Yellowknife et Eureka (aller-retour).
 - 8.2 L'entrepreneur ne facturera rien pour le travail effectué conformément aux sections 5, 6 et 7 de l'annexe A.
9. Les déplacements à destination et en provenance d'Eureka dépendent des conditions météorologiques, de la disponibilité de l'aéronef et des conditions du site d'atterrissage.



9.1 Annulations et retards du vol à destination d'Eureka avant l'embarquement des techniciens et des ouvriers qualifiés

- a) Vol annulé plus de 24 heures avant le départ prévu : L'entrepreneur ne sera pas payé pour le travail ni pour les travaux à venir.
- b) Vol annulé de 0 à 24 heures inclusivement avant le départ prévu : L'entrepreneur sera payé pour une journée partielle de travail soit jusqu'au moment de l'avis d'annulation, soit un minimum de quatre heures de travail, selon le plus élevé des deux, en fonction du taux horaire du technicien ou de l'ouvrier qualifié.
- c) Entrepreneur en attente (cette situation se produit lorsque le jour d'un départ prévu, le vol est retardé, mais on s'attend à ce qu'il ait lieu ce jour-là) : L'entrepreneur sera payé pour une journée partielle de travail pour tous les techniciens et les ouvriers qualifiés en attente soit pendant un minimum de quatre heures, soit le nombre d'heures en attente, selon le plus élevé des deux, en fonction du taux horaire du technicien ou de l'ouvrier qualifié.
- d) Annulations de vol pendant que les techniciens et les ouvriers qualifiés sont à Eureka : Si le départ est retardé, l'autorité technique peut décider d'effectuer d'autres travaux. L'entrepreneur continuera à être payé conformément à la base de paiement. Si un retard entraîne une période totale de travail de plus de 10 jours consécutifs, le reste du travail sera payé en fonction du taux horaire supplémentaire.

10. L'entrepreneur n'a pas droit au temps supplémentaire. Chaque jour de travail repose sur une période de travail de 10 heures.

L'entrepreneur sera payé comme suit :

Tableau 1.1 – Établissement des prix

Article	Description	Unité de stock	Prix unitaire 2019/2020	Prix unitaire 2020/2021	Prix unitaire année d'option 2021/2022	Prix unitaire année d'option 2022/2023	Prix unitaire année d'option 2023/2024
A	Électricien certifié. Heures à la station à raison de 10 h par jour multipliées par 10 jours consécutifs	H					
B	Plombier certifié. Heures à la station à raison de 10 h par jour multipliées par 10 jours consécutifs	H					
C	Menuisier certifié. Heures à la station à raison de 10 h par jour multipliées par 10 jours consécutifs	H					
I	Matériaux et fournitures incluant l'expédition aux frais de l'entrepreneur plus	Taux					



<p>un pourcentage de majoration de 15 % maximum</p> <p>Aux fins d'évaluation seulement, ECCC a fixé cette valeur à 10 000 \$ par an.</p>		<p>_____ % de majoration x 10 000,00 \$ =</p>				
COÛTS CALCULÉS PAR COLONNE						
Total						

Tableau 1.2 Travaux supplémentaire (au besoin)

Article	Description	Unité de stock	Prix unitaire 2019/2020	Prix unitaire 2020/2021	Prix unitaire année d'option 2021/2022	Prix unitaire année d'option 2022/2023	Prix unitaire année d'option 2023/2024
A	Électricien Taux horaires supplémentaires en extra : 20 heures	H					
B	Plombier certifié. Taux horaires supplémentaires en extra : 20 heures	H					
C	Menuisier certifié Taux horaires supplémentaires en extra : 20 heures	H					
COÛTS CALCULÉS PAR COLONNE							
Total							

Responsabilité totale du Canada : tableaux 1.1 + 1.2 = _____



ANNEX C

RÉGIME D'INTÉGRITÉ

Le soumissionnaire doit remplir le formulaire de verification de noms pour l'intégrité ci-joint.

Environnement et Changement climatique Canada a adopté le régime d'intégrité développé et mis en place par Services publics et Approvisionnement Canada. Les fournisseurs acceptent, en soumettant une proposition, de se conformer aux dispositions du régime d'intégrité et la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) ainsi que le [Code de conduite pour l'approvisionnement](#). / Environment and Climate Change Canada has endorsed the Integrity Regime developed and implemented by Public Services and Procurement Canada. By submitting a quote, Contractors agree to comply with the provisions of the Integrity Regime and [Ineligibility and Suspension Policy](#) as well as the [Code of Conduct for Procurement](#).

Selon la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) de TPSGC (maintenant SPAC), les renseignements suivants doivent être fournis lors d'une soumission ou de la passation d'un marché.

* Informations obligatoires

*Dénomination complète de l'entreprise / Complete Legal Name of Company	
*Nom commercial / Operating Name	
*Adresse de l'entreprise / Company's address	*Type d'entreprise / Type of Ownership
	<input type="checkbox"/> Individuel / Individual <input type="checkbox"/> Corporation / Corporation <input type="checkbox"/> Coentreprise / Joint Venture
*Membres du conseil d'administration¹ / Board of Directors¹ (Ou mettre la liste en pièce-jointe / Or provide the list as an attachment)	

¹ Conseil des gouverneurs / Board of Governors; Conseil de direction / Board of Managers; Conseil de régents / Board of Regents; Conseil de fiducie / Board of Trustees; Comité de réception / Board of Visitors



Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si les réponses aux questions et, selon le cas, les renseignements requis n'ont pas été fournis à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai imparti pour fournir des renseignements. Le fait de ne pas répondre à la demande du Canada et de ne pas respecter les exigences dans les délais prévus rendra la soumission non recevable.

Définitions

Aux fins de la présente clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« Période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire pour laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.

« Pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et la partie de la pension payable en vertu du *Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire : _____;
- b. la date de cessation d'emploi ou de retraite de la fonction publique (jj/mm/aaaa) : _____.



En fournissant cette information, le soumissionnaire accepte que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés sur les sites Web des ministères, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et aux lignes directrices sur la divulgation des marchés.



Directive sur le réaménagement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a perçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire :
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire :
- c. la date de cessation d'emploi (jj/mm/aaaa) :
- d. le montant du paiement forfaitaire :
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire :
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date du début, la date de fin et le nombre de semaines :
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs :

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5000 \$, incluant les taxes applicables.

Nom et titre (*en lettres moulées*) : _____

Nom de l'entreprise : _____

Signature : _____ **Date** : _____



Annexe E – Assurances

Voici les garanties d'assurance à obtenir dès la notification de l'attribution du contrat :

G2001C (2014-06-26) Assurance responsabilité générale commerciale

L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité générale commerciale d'un montant équivalant à celui qui est habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 5 000 000 \$ par accident ou incident et en total annuel.

La police d'assurance responsabilité générale commerciale doit comprendre ce qui suit :

- a. Assuré supplémentaire : Le Canada est désigné comme assuré supplémentaire, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur; l'intérêt du Canada se définit ainsi : Canada représenté par Services publics et Approvisionnement Canada.
- b. Lésions corporelles et dommages matériels causés à des tiers et découlant des activités de l'entrepreneur.
- c. Produits et travaux terminés – Lésions corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manutentionnés ou distribués par l'entrepreneur ou encore de travaux terminés par l'entrepreneur.
- d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et l'atteinte à la réputation.
- e. Responsabilité réciproque/séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi exprès au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés supplémentaires.
- h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i. Formule étendue d'assurance contre les dommages comprenant les travaux terminés : La police doit couvrir les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause usuelle d'exclusion de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.



- j. Avis d'annulation : L'assureur s'engage à donner à l'autorité contractante un préavis écrit de trente (30) jours de l'annulation de la police.
- k. Si la police est établie sur la base des réclamations présentées, la couverture doit être en place pour une période d'au moins douze (12) mois après l'achèvement ou la résiliation du contrat.
- l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : On doit couvrir les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Assurance automobile des non-propriétaires : On doit aussi viser les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à celui-ci.
- n. Préjudice découlant de la publicité : L'avenant doit notamment inclure le piratage ou l'appropriation illicite d'idées ou la violation de droits d'auteur, de marques de commerce, de titres ou de slogans.



**ANNEXE F
EXPÉRIENCE DE TRAVAIL DE CHACUNE DES PERSONNES-RESSOURCES – MODÈLE**

	Veillez fournir les renseignements suivants pour chaque ressource
Nom de la ressource	
Attestations obtenues	
	<p>(Pour chaque expérience de travail figurant dans le curriculum vitae de la ressource proposée, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants.)</p> <p>P. ex., expérience de travail (répéter pour chaque expérience de travail différente)</p>
Nom de l'organisation pour laquelle les travaux ont été effectués	
Description des travaux effectués	
Dates de début et de fin du projet (mois/année)	
Nombre d'années ou de mois d'expérience	
Nom, titre, adresse électronique et numéro de téléphone de la personne-ressource du client donnée en référence qui peut confirmer l'information fournie par le soumissionnaire.	
Emplacement où les travaux ont été réalisés	
	<p>Expérience de travail n^{os} 2, 3, 4, etc. (répéter pour chaque expérience de travail différente)</p>



ANNEXE G – Code de conduite à Eureka

CODE DE CONDUITE DANS UNE STATION MÉTÉOROLOGIQUE DE L'EXTRÊME-ARCTIQUE (SMEA)

Les employés d'Environnement et Changement climatique Canada et les autres occupants de la station peuvent compter sur :

- un lieu de travail et des conditions de vie sécuritaires et saines;
- un climat exempt de harcèlement où la dignité de chacun est garantie;
- un droit au choix individuel dans la mesure où il ne porte pas atteinte à ce qui précède.

Suivant l'application de ces principes, tous les occupants et les invités ont à suivre les lignes directrices suivantes :

- a) Santé personnelle : On soigne sa santé dans toute la mesure possible (repos, alimentation, exercice, hygiène, bilan de santé annuel, etc.); si un problème se pose, on en fait part au responsable local pour qu'il puisse apporter son aide au besoin.
- b) Sécurité : La règle d'or devrait être « la sécurité d'abord » dans toutes les activités, au travail comme dans les loisirs. On doit être particulièrement vigilant quand on travaille seul, qu'on est exposé aux éléments ou qu'on manie des substances inflammables; les services médicaux sont au moins à trois heures de distance et même une blessure légère peut causer la mort.
- c) Drogue et alcool : Les drogues et substances illicites sont proscrites dans la station. S'il est permis de consommer des boissons alcoolisées en dehors du lieu de travail et pendant ses loisirs, la modération est encouragée et attendue; on ne pourra guère aider si on se trouve en état d'intoxication lorsque se présente une urgence où on a besoin de tout le monde.
- d) Environnement : On s'attend à ce que tous les occupants exercent leurs activités de manière à nuire le moins possible au milieu naturel et à la faune.
- e) Règles internes : Le personnel de la station s'est doté d'un certain nombre de règles internes à l'intention de tous les occupants. Celles-ci visent notamment le matériel récréatif, les heures ou les zones de repos, les **lieux sans tabac**, les tâches ménagères, etc. On s'attend à ce que tous les employés et les visiteurs apprennent à connaître ces pratiques et s'y conforment.